

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour empêcher de prendre la truite et les autres poissons, avec des filets, dans les lacs du comté de Saguenay.

Reçu, et lu, la première fois, vendredi, le 3 septembre, 1852.

Seconde lecture, jeudi, le 9 septembre, 1852.

L'HON. M. LA'FERRIÈRE.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L.

Acte pour empêcher de prendre la truite et les autres poissons, avec des filets, dans les lacs du comté de Saguenay.

ATTENDU qu'il est désirable que les diverses sortes de poissons que l'on prend maintenant dans les lacs et cours d'eau, dans le comté de Saguenay, soient préservés de la destruction dont ils sont menacés par la pernicieuse pratique de pêcher à la seine ou autres filets;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

Qu'après la passation de cet acte, aucune personne ne pourra, en aucune saison de l'année, prendre ou chercher à prendre aucune truite ou autre poisson dans aucun des lacs ou cours d'eau situés dans le comté de Saguenay, avec des seines, rets ou aucune autre espèce de filets quelconque, ou tendre, placer ou employer de tels filets dans aucun des lacs ou cours d'eau du dit comté, ou prendre ou chercher à prendre aucune truite ou autre poisson par d'autres moyens qu'à la ligne avec hameçons ou au dard.

Defence de pêcher avec des filets dans les comtés du Saguenay.

II. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne contrevenant aux dispositions de cet acte, encourra, pour la première offense, une amende de vingt chelins au moins, et cinq louis au plus, et pour une seconde offense et chaque contravention subséquente, une amende de pas moins de trente chelins, ni de plus de dix louis, à la discrétion du magistrat devant lequel elle sera trouvée coupable; et cette amende sera recouvrable, avec les frais, sur plainte portée devant tout juge de paix, sur le serment d'une personne digne de foi autre que l'accusateur ou plaignant, ou sur le serment de l'accusateur ou plaignant s'il renonce à sa part de l'amende, et elle pourra, si elle n'est immédiatement payée, être prélevée par la saisie et vente des biens-meubles et effets du contrevenant, sur le warrant du dit juge de paix, et si le contrevenant n'a pas de biens-meubles et effets connus sur lesquels l'amende puisse être prélevée, alors, si l'amende n'est immédiatement payée, il pourra être emprisonné dans la prison commune du district pour un espace de temps non moindre que ni qui excédera jours, à moins que l'amende et les frais ne soient auparavant payés; et la moitié de cette amende appartiendra à la couronne pour les fins publiques de cette province, et l'autre moitié à l'accusateur ou plaignant, à moins qu'il n'ait renoncé à son droit de toucher telle moitié, et dans ce cas le montant en entier de l'amende retournera à la couronne pour les fins susmentionnées.

Amende pour contravention à cet acte.

Destination de l'amende.